



Arrêt

n° 63 180 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Né en 1978, vous êtes célibataire et vous aviez un magasin de réparation/vente de radios et de télévisions à Yaoundé. Le 1er janvier 2001, votre père décède. Il était un des 9 notables de Baleng. Le Chef de cette chefferie vous annonce, ainsi qu'à tous les notables que votre père vous a désigné comme son successeur. Cependant, vivant en ville, vous êtes catholique et vous ne voulez pas rester au village et respecter les traditions des notables, comme les sacrifices ou le fait d'épouser des veuves de votre père.

Le 30 janvier 2001, vous profitez de la conduite d'un enfant à l'hôpital pour quitter le village et vous réfugier à Yaoundé, chez une amie. Quelques jours après, vous apercevez des notables de Baleng à proximité de votre maison. Qui plus est, vous apprenez que votre magasin a été fermé par les autorités. Vous vous rendez alors au service des impôts afin d'avoir de plus amples renseignements. Une fois surplace, la police vous arrête. Vous êtes emmené au parquet le lendemain. On vous reproche de ne pas respecter la tradition et d'avoir brutalisé les forces de l'ordre. Vous êtes condamné à 6 ans de prison et incarcéré à la prison centrale de Kondengui. Votre tante rentre alors en contact avec un garde de cette prison. Ils s'arrangent et le garde promet votre évasion, moyennant de l'argent et la promesse que vous quittiez ensuite le territoire. Le 22 février 2001, vous êtes emmené dans le bureau de ce garde. Il vous fait sortir de la prison, et vous montez à bord d'une voiture qui vous emmène à l'aéroport. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous restez 9 ans en Belgique, années durant lesquelles vous vivez grâce à quelques réparations de pièces de voiture. Vous n'avez pas de permis de séjour et vous êtes arrêté par la police à deux reprises : début 2004 et en juin 2006. Vous pouvez néanmoins rester sur le territoire belge. Le 7 juin 2010, vous retournez au Cameroun. Vous êtes arrêté à l'aéroport de Nsimalen/Yaoundé.

Vous êtes transféré au commissariat du 14^{ème} arrondissement, puis à la prison centrale de Kondengui. Vous apprenez que le chef de Baleng est au courant de votre retour et qu'il estime qu'il faut vous éliminer afin de pouvoir trouver un autre successeur de votre père. Votre tante organise alors votre évasion avec le régisseur de la prison. Elle vend votre maison afin de le rémunérer. Le 1^{er} septembre, il vous fait sortir de prison. Vous rejoignez alors Douala et, le 2 septembre, vous prenez un vol pour la Belgique. Vous arrivez dans le royaume le 3 septembre, date à laquelle vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Ainsi, vous ne prouvez aucunement votre filiation avec votre père, vous ne démontrez nullement l'existence de celui-ci, ni même qu'il ait été un notable de la chefferie de Baleng, alors que vous avez vécu 9 années en Belgique, soit que vous avez eu largement le temps de prouver vos allégations. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Quant à l'attestation d'immatriculation et au permis de conduire belges que vous apportez, ils permettent tout au plus de disposer d'indices quant à votre identité, mais nullement de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Quoi qu'il en soit, les problèmes pour lesquels vous demandez l'asile aujourd'hui remontent à 2001. Or, alors que vous quittez le Cameroun à cette époque et que vous rejoignez la Belgique, vous ne demandez à aucun moment la protection de l'Etat belge durant les 9 années passées illégalement sur son territoire. Cette attitude est indéniablement incompatible avec une crainte réelle de persécution. Le Commissariat général estime donc que vous ne craigniez pas de persécution en cas de retour dans votre pays. Effectivement, vous retournez au Cameroun en 2010. Interrogé à ce sujet, vous dites qu'il fallait que vous alliez voir votre magasin, que des ventes étaient en suspens et que des clients y avaient laissé des appareils (pp. 14&15). Or, rappelons que vous saviez que votre magasin n'existait plus car il avait été fermé par les impôts en 2001 (pp. 4,12,15). De plus, il est irréaliste de croire que vos clients de 2001, aussi patients qu'ils soient, attendent votre retour depuis 9 années afin de se voir délivrer le service ou le bien pour lequel ils s'étaient rendus chez vous. Vous justifiez votre retour en invoquant également le fait que les 6 ans de votre condamnation étaient passés, et que vous pensiez donc bénéficier de la prescription.

A supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous saviez par l'intermédiaire de votre tante que les notables vous recherchaient toujours activement, notamment via des menaces envers votre mère (p. 13). Ces faits prouvent à suffisance que vous étiez toujours recherché. Dès lors, vos explications concernant votre retour au Cameroun en 2010 ne peuvent emporter la conviction et remettent totalement en doute la réalité des faits de 2001, qui sont pourtant bien à la base de votre présente demande d'asile.

Par ailleurs, votre évvasion de la Prison centrale de Kodengui se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable (p. 17). En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évvasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au régisseur n'affaiblit pas ce constat. Rappelons que deux gardes vous ont vu sortir accompagné du régisseur, et constituent dès lors des témoins oculaires de votre évvasion. Cela alors que vous affirmez vous-même que les décisions des notables et d'un chef traditionnel ne sont pas contredites (p. 18), et que cela va faire dix ans que la chefferie de Baleng n'a que 8 notables alors que toute chefferie Bamileke doit en bénéficier de 9, et que vous devez être ce 9ème notable vu que vous aviez débuté les cérémonies à cet effet (pp.17&18).

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En substance, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. Elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1° de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce, les motifs de la décision attaquée sont pertinents, se vérifient à lecture du dossier administratif et permettaient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication et/ou élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu d'empressement du requérant à introduire une demande de protection internationale et le manque de crédibilité des propos de celui-ci, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6. Le requérant ne fournit en effet aucun élément probant à l'appui de ses déclarations. Il ne démontre nullement l'existence de la personne qu'il identifie comme son père, son lien de filiation ainsi que son statut de notable. En outre, durant son séjour en Belgique, il n'a effectué aucune démarche afin de se procurer des preuves ou, à tout le moins, un commencement de preuve. Le Conseil estime que l'attestation d'immatriculation ainsi que le permis de conduire fournis par le requérant ne permettent nullement d'établir les faits de la cause.

4.7. Les déclarations du requérant ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier que ses autorités nationales lui reprochent de ne pas respecter les traditions des notables et d'avoir brutalisé les forces de l'ordre.

4.8. En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes.

4.9. Le Conseil observe que les faits invoqués datent de 2001 et que le requérant a séjourné illégalement sur le territoire de la Belgique de février 2001 à juin 2010 pour ensuite retourner au Cameroun et revenir en Belgique en septembre 2010. Il estime que le fait, pour le requérant, de ne pas avoir sollicité la protection internationale durant son séjour de 2001 et 2010, soit un séjour de neuf ans, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. Les arguments liés au caractère subjectif de la crainte, qui sont développés en termes de requête, ne permettent aucunement d'expliquer cette incohérence.

4.10. En outre, le Conseil constate que les explications du requérant afférentes aux raisons pour lesquelles il est retourné au Cameroun en 2010 et à son évasion de la prison centrale de Kodengui ne sont pas crédibles et mettent totalement en doute la réalité des faits allégués à la base de sa demande d'asile. En termes de requête, aucune explication n'est apportée quant à ce.

4.10.1. En effet, il n'est pas crédible que neuf ans après son départ du Cameroun le requérant doive retourner dans son pays afin de se rendre dans son magasin en raison du fait que des ventes étaient en suspens et que des clients étaient toujours dans l'attente de recevoir leur produit (audition du 11 janvier 2011 au Commissariat général, pp. 14 et 15). En outre, ces déclarations sont en contradiction avec celles selon lesquelles le magasin du requérant aurait été fermé par le service des impôts en 2001 (audition du 11 janvier 2011 au Commissariat général, pp. 4, 12 et 15).

4.10.2. Le Conseil estime également, à l'instar de la partie défenderesse, que la facilité avec laquelle le requérant a pu s'évader de son lieu de détention n'est pas crédible.

4.11. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

A supposer que la partie requérante sollicite, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'annulation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE